



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire réglementant les activités de stockage d'engrais liquides de
la société AGORA à Amblainville

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE FORCE 5 à exploiter des installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits pharmaceutiques à Amblainville ;

Vu le récépissé du 3 septembre 2010 délivré à la société AGORA prenant acte de la prise de possession de la société précédemment exploitée par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE FORCE 5 ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter par l'extension du stockage d'engrais liquide présenté le 10 octobre 2014 par la société AGORA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courrier du 2 février 2015 à l'exploitant et sa réponse par courrier électronique du 3 février 2015 ;

Considérant que la société AGORA pour son site d'Amblainville demande à exploiter deux cuves supplémentaires de stockage d'engrais liquides ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, il n'existe pas de prescriptions générales applicables aux activités de stockage d'engrais liquides de la société AGORA au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site d'Amblainville ;

Considérant que les activités de stockage d'engrais liquides exercées par la société AGORA sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé ou la protection de la nature dont notamment une pollution des sols ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement afin de réglementer les activités de la société AGORA et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des dispositions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Amblainville par la société AGORA dont le siège social se situe 2 rue de Roye à Clairoux (60280), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
AP 19 octobre 2009	Article 1.1.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
AP 19 octobre 2009	Article 5.3.7	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

TITRE 2 : DISPOSITIONS LIÉES À LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3 - NATURE DES INSTALLATIONS :

La rubrique n°2175-2 du tableau de classement de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2009 est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 2- supérieure à 100 m ³ ou inférieure à 500 m ³	3 cuves de 80 m ³ 2 cuves de 100 m ³ Volume total : 440 m³	D

Article 4 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le bassin d'infiltration et après épuration, les valeurs limites maximales de concentration suivantes :

- teneur en DCO : 125 mg/l
- teneur en DBO₅ : 100 mg/l
- teneur en MES : 150 mg/l
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l
- teneur en azote : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle

En aucun cas ces concentrations ne sont obtenues par apport d'eau de dilution.

De plus les eaux respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ENGRAIS LIQUIDES

ARTICLE 5 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Les réservoirs enfouis ou enterrés sont interdits ainsi que l'usage de cuve mobile pour le stockage. L'arrimage des cuves ou leur ancrage au sol en béton doit être garanti. Des dispositions sont prises pour éviter tout risque de collision avec les cuves, vannes, ou tuyauteries lors du chargement ou déchargement. Le stockage doit être tenu éloigné de 20 mètres d'autres stockages tels que : produits phytosanitaires, liquides inflammables, liquides corrosifs, produits organiques facilement combustible et agents oxydants.

ARTICLE 6 : RÉTENTION DES AIRES DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou rejetés dans le bassin d'infiltration en respectant les dispositions de l'article 4, ou en cas d'impossibilité traités dans les filières d'élimination de déchets adéquates dûment autorisées.

Toutes les dispositions sont prises pour recueillir les écoulements au niveau des vannes et notamment lors des opérations de branchement et débranchement des flexibles et de distribution d'engrais. Des produits absorbants doivent être disponibles à proximité immédiate des cuves et des pompes de distribution d'engrais.

Les bacs de rétention des cuves sont conçus pour parer à toute collision.

ARTICLE 7 : CUVETTE DE RÉTENTION ET LEUR ÉTANCHÉITÉ

Les réservoirs de stockage d'engrais liquide sont équipés de deux cuvettes de rétention communicant entre elles de capacité totale de 220 m³:

- une cuvette de 120 m³ accueillant 3 cuves de stockage unitaire de 80 m³
- une cuvette de 100 m³ accueillant 2 cuves de stockage unitaire de 100 m³

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention sont conçues dans des matériaux compatibles avec les produits stockés et résiste à l'action physique et chimique de ces mêmes produits. Elles sont maintenues en bon état. Leur état général est régulièrement vérifié.

La forme des cuvettes de rétention doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de pluie puissent être facilement évacuées.

Les opérations d'emportage et de dépotage se font sur une aire de dépotage reliée à la cuvette de rétention des cuves sus-mentionnées.

Le dispositif d'obturation de la rétention doit être étanche aux produits avec lesquels il serait en contact et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit être maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

L'étanchéité des rétentions doit être assurée par un enduit hydrofuge sur les parois et en particulier au niveau des jonctions dalle-fondation des berceaux, dalle-regard et dalle-muret.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES STOCKAGES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations d'empotage se font en présence d'un employé de la société ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cet employé est présent tout le long de l'opération d'empotage.

Les opérations de dépotage se font en présence d'un employé de la société ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cet employé est présent tout le long de l'opération de dépotage.

ARTICLE 9 : CUVES DE STOCKAGE

Les cuves de stockage des engrais liquides sont conçues dans des matériaux compatibles avec les produits stockés.

Elles sont dotées chacune d'une jauge de niveau et d'une vanne de sécurité cadenassée en pied de cuve.

Chaque cuve possède une vanne de dépotage, une vanne d'empotage et une vanne de sécurité.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES CUVES ET CUVETTE DE RÉTENTION

L'exploitant doit régulièrement :

- vérifier l'état de corrosion des cuves et l'étanchéité des rétentions,
- inspecter les dispositifs de sécurité,
- contrôler l'état des tuyaux et flexibles utilisés,
- vidanger périodiquement les eaux pluviales afin que la rétention puisse avoir sa pleine capacité de contenance en cas de déversement accidentel.

L'exploitant inscrit dans un registre prévu à cet effet, les observations ressorties de cette surveillance. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : POMPE

Dans le cas de l'installation d'une pompe, celle-ci doit être placée à un poste fixe dans le bac de rétention ou sur l'aire de chargement/déchargement si cette aire forme une cuvette de rétention. La pompe doit être compatible avec les produits utilisés et son installation doit être conforme à la norme électrique en vigueur.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou cuvette) déversement d'engrais liquide dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les effluents recueillis sont considérés comme des déchets et sont éliminés dans les filières d'élimination de déchets adéquates dûment autorisées, sauf si après contrôle l'effluent respecte les valeurs limites de concentration de l'article 4 du présent arrêté.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 13 : REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14 : MISE EN SERVICE

Lors de la première mise en service de l'installation et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente

désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 16

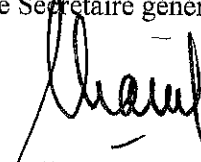
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires

Société AGORA

Monsieur le Maire d'Amblainville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

